

POUR EN SORTIR

LETTRE DE BRUXELLES

Des critiques contre les parlementaires

(DE NOTRE CORRESPONDANT PARTICULIER.) BRUXELLES, 2 mars 1933.

UN ARTICLE DE M. ANDRÉ TARDIEU

Dans un article qui publie l'illustration de samedi et qui fait suite à celui dont nous avons cité des extraits, M. André Tardieu continue de développer son point de vue sur la situation politique de la France.

« Des deux crises dont la France souffre, celle de surface et celle de profondeur, la première seule a retenu l'attention. On se rappelle que, en 1933 comme en 1932, la formule électorale dite cartel ou union des gauches semble inapte au gouvernement, puis, après moins de cent élections, elle en est à son troisième cabinet sans avoir réussi à nous donner un budget. »

« C'est pourquoi, déçu par cette formule, on propose de recourir à la formule inverse. Les uns la nomment concentration, les autres union nationale. »

« Après avoir étudié brièvement le développement de la force électorale des socialistes, M. Tardieu constate l'impotence de tout gouvernement socialiste. »

« Il n'est pas d'exemple, dit-il, que jamais un gouvernement socialiste ait réussi. Pas un Allemand qui n'en témoigne au spectacle de tant de faillites, de déficits et de chômage. Pas un Autrichien qui n'ait pâti de la même déléscence. Pas un Australien pour n'attester qu'un ministre socialiste signifie tantôt l'inflation, tantôt la banqueroute, souvent les deux. »

« Pas un Anglais, non plus, qui n'attribue à la même cause la chute de l'industrie, du commerce et de la livre. Ici, le témoin sort de pair ; le chef même du socialisme devenu, pour sauver son pays de son parti, le premier ministre d'une majorité conservatrice. »

« La France est moins riche en expérience. Car elle n'a pas encore connu de ministères socialistes — pas même de ministères à participation socialiste. »

« A la veille du scrutin de mai 1932, cette participation semblait certaine. Dans chacun de ses discours, le leader socialiste se déclarait assuré de l'accord des radicaux sur un programme minimum. »

« Les élections faites, il suffit, entre les socialistes et les radicaux, d'une conversation de cinq minutes pour qu'il fut reconnu, comme en 1924, que l'on n'était pas d'accord. »

« L'ancien président du Conseil montre ensuite combien a été négligée, chaque fois que nous avons eu un Gouvernement cartelliste, la collaboration parlementaire des radicaux et des socialistes. »

« Comment en serait-il autrement, demande-t-il, quand le gouvernement du pays repose sur l'alliance de deux partis dont les oppositions doctrinales sont faites à masquer, lorsque, dans la confusion d'un second tour de scrutin, il s'agit de voter sur, pour, contre des hommes. Cela devient beaucoup plus malaisé quand, dans une assemblée, il faut voter sur des idées. »

« Les conflits de principes et de classes apparaissent alors. Les ministères passent, comme des éclairs. Un dégoût saisit le pays et les élus. On réclame la combinaison inverse. Que serait-elle ? »

« Il s'agirait, en retournant les termes, de modifier les dosages de gouvernement et de majorité. Les radicaux-socialistes qui rompraient avec les socialistes, qui fuient contre les radicaux, alliés électoraux, et s'approprient, contre les socialistes, sur les radicaux, qu'ils ont, à ces mêmes élections, combattus et battus. »

« Cette formule dispose, dans les Chambres et dans le pays, d'indiscutables et compréhensibles sympathies. »

« C'est d'elle que, dans des conditions d'ailleurs très défavorables, de son serment à tour M. Clemenceau en 1917 et M. Poincaré en 1926. Le premier a gagné la guerre. Le second a sauvé nos finances. »

« Je ne méconnaissais pas les ressources de telles formations, mais on doit, après avoir reconnu que la méthode est utile, se demander si elle est suffisante. »

« Une faiblesse saute aux yeux d'abord. Quels que soient les temps et les hommes, jamais ces combinaisons n'ont duré. »

« Plus profondément encore, pense-t-on que telle formule de gouvernement soit mieux armée que celles d'hier et d'aujourd'hui pour défendre l'intérêt général ; interdire aux initiatives dépendantes l'assaut de nos finances ; sauvegarder l'indépendance des pouvoirs publics ; assurer la continuité indispensable à l'action internationale ? »

« La Sénat et la Chambre sont en désaccord sur l'application de la taxe nationale de crise. On sait que cette taxe supplémentaire, votée pour l'année 1933, frappe tous les revenus, quels qu'ils soient. La Chambre a décidé d'accepter par elle-même cet impôt patriotique. En conséquence, le traitement des députés sera diminué de cette taxe, comme le traitement des fonctionnaires, des employés et le salaire des ouvriers. Les sénateurs n'ont pas eu ce beau geste. Ils ont refusé de payer cette taxe de crise. M. Valchert, sénateur socialiste, a été le plus intransigent à le repousser. Il a été suivi par la majorité de ses collègues des trois partis. »

« Cette contradiction cause une pénible impression dans le monde politique et dans le monde des fonctionnaires et des travailleurs. Le Sénat, à jusqu'ici, comme son nom l'indique, était quelque peu considéré, comme supérieur à la Chambre. C'était la Chambre Haute. Son refus d'accepter la taxe de salut public, comme tous les citoyens, ne relèvera pas son prestige dans l'opinion publique, à l'heure où le parlementarisme apparaît à tous les partis, comme atteint de dégénérescence. A noter à ce propos, l'ordre du jour voté par un grand syndicat métallurgiste socialiste, protestant énergiquement contre l'absentéisme parlementaire et exigeant un contrôle du travail des députés. »

« Cette défection des politiciens, gâcheurs du régime parlementaire belge, gâcheur du terrain. Le respect disparaît de plus en plus. »

« Pas plus tard qu'hier, en comité secret, la Chambre a approuvé la nomination comme tracteurs parlementaires des candidats classés au concours, 1^{er}, 2^e et 22^e, déclinant les autres, malgré leurs mérites, parce que les deux Gauches ont voulu qu'il y ait un catholique, un socialiste et un libéral nommé et que le catholique étant premier, le socialiste 7^e devait passer second et le libéral 22^e devant passer troisième. »

« M. Van Cauwelaert, député d'Amers, a protesté contre cette injustice qui viole les droits des candidats classés second et troisième et qui ne s'inquiète pas de la compétence des fonctionnaires pour les nommer, mais de leurs idées politiques. »

« Les deux Gauches sont demeurées intransigentes et à la République des Canarades a triomphé. On parle de compensations à accorder aux candidats vaincus de l'injustice. Ce serait juste ; mais ce serait encore le contribuable qui paierait. Il faut donc s'attendre à de nouvelles critiques contre la façon dont est conduit aujourd'hui le régime parlementaire, d'autant plus que le Sénat s'est déjà ajourné jusqu'au 14 mars, que la Chambre ne siège que trois jours par semaine, qu'aucun budget pour 1933 n'est encore inscrit à son ordre du jour, comme si tout était tranquille dans le monde et si aucun ouragan ne montait à l'horizon. »

« M. Daladier présidera le banquet annuel vauclosien. Paris, 2 mars. — M. Daladier a reçu ce matin une délégation des parlementaires de Vaucouleurs qui sont venus l'inviter à présider le banquet annuel vauclosien, qui aura lieu à Paris vers la fin de la première quinzaine de mars. Le président du Conseil a accepté en principe de présider cette manifestation, sous la réserve qu'il ne serait pas à cette date, déjà parti pour l'Angleterre, où il a l'intention de faire un bref voyage dans le courant du mois. »

« Comment M. Roosevelt prêtera serment à la Constitution. Londres, 2 mars. — D'après le correspondant particulier du News Chronicle à New-York, M. Roosevelt a choisi comme texte de son message d'entrée en fonctions le troisième chapitre de la première épitre aux Corinthiens. »

« Pour attendre le second résultat, il faut ramener le pouvoir exécutif et lui permettre d'en appeler au corps électoral, en ce qui concerne les hommes, par la dissolution, en ce qui concerne les choses, par le retardement des moteurs de véhicules utilisés pour les transports sur routes. »

« Et sur les huiles de graissage. Les décrets fixent toutes les mesures nécessaires pour l'assiette et la perception de l'impôt institué par l'article qui précède et auquel sont applicables toutes les dispositions relatives aux huiles minérales de graissage déjà imprimées. »

« Nouveaux droits sur l'alcool. Le droit de consommation sur l'alcool est majoré au profit exclusif de l'Etat de 30 francs par hectolitre d'alcool pur. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

« Taxe sur certains apéritifs. Art. 63. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les nouvelles mesures financières

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Augmentation du droit de timbre des traités et chèques. Art. 54. — Le tarif du droit de timbre des traités et chèques est fixé à 5 fr. par kilogramme. »

Augmentation des timbres-quitances. Les nouveaux droits de timbres-quitances sont ainsi fixés : 0 fr. 25 quand les sommes n'excèdent pas 50 francs ; 0 fr. 50 quand les sommes n'excèdent pas 100 francs ; 0 fr. 75 quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 francs ; 1 fr. 50 quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 francs ; 3 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs ; Et au-delà, 1 fr. 50 en sus par nouvelle fraction de 50.000 francs. »

Les autres mesures, promulguées par la voie habituelle, sont applicables à Paris à compter du 3 mars inclus et dans les départements un jour franc après l'arrivée du JOURNAL OFFICIEL au chef-lieu d'arrondissement. »

Les nouveaux droits sur les apéritifs, les essences et benzols et les automobiles. La direction des Contributions Indirectes de Lille nous communique avec plaisir d'insérer la note suivante : Parmi les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Les dispositions nouvelles édictées par la loi du 28 février, il convient de signaler : 1^{er} Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur et une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux autres que ceux des boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. »

Un nouveau groupement d'industriels et de commerçants, à Paris

Paris, 2 mars. — La Chambre nationale des corporations de France et des Colonies, créée par des industriels et des commerçants mécontents, à la suite des incidents qui ont marqué une réunion récente des membres du Syndicat de l'alimentation parisienne, a tenu, aujourd'hui, devant 4.000 personnes, une réunion préparatoire. Plusieurs orateurs ont défini le but du nouveau groupement : « Remplacer la multitude des organisations chargées de défendre les intérêts des commerçants et industriels et qui ont fait à leur tâche en travaillant la cause de leurs adhérents. Ils ont envisagé, dans un jour proche, la formation d'un comité de 24 membres, répartis en trois sections : la section des industriels, la section des commerçants et la section des artisans. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

« L'ordre du jour, adopté en fin de séance, expose, outre les revendications déjà formulées, le désir de voir voter la loi sur la propriété commerciale, garantissant le valeur intégrale du fonds de commerce ou d'industrie ; de voir suspendre la loi sur les assurances sociales jusqu'à ce que ces assurances rentrent dans le cadre de la mutualité ; de voir réviser les baux, ainsi que la loi sur les patentes ; de voir supprimer les taxes sur les impôts coopératifs et économiques. »

La défense du marché des blés

« Les prêts consentis par les Caisses de Crédit agricole en application de la loi du 28 janvier 1933, sont réalisés au moyen de warrants sur le blé français. A l'ordre, les Caisses de Crédit agricole peuvent demander également toutes garanties complémentaires qu'elles jugeront utiles. Les blés à ordre doivent être accompagnés d'un engagement pris par l'emprunteur de rembourser le prêt qui lui aura été accordé aussitôt qu'il aura effectué la vente de sa récolte de blé et qu'il en aura versé le montant. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

« Les prêts aux sociétés coopératives, aux syndicats agricoles et aux associations agricoles ayant passé des contrats de vente de blé avec l'Etat, peuvent être réalisés de même par les Caisses de Crédit agricole à l'ordre. Ces avances portent intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse nationale de Crédit agricole, et les sommes remboursées à l'Etat par la Caisse nationale de Crédit agricole cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont reçues par la Caisse